

CABINET A- STEHELIN MEDICAL
Société civile de moyens
au capital de 200 euros
Siège social : 79, rue Stéhelin
33200 BORDEAUX
497908103 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 27 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 27 juin,
A 9 heures,

Les associés de la société A- STEHELIN MEDICAL, société civile de moyens au capital de 200 euros, divisé en 20 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Alexia BOUVIL, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Antoine MESNIER, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Pierre-François THET, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Jean-Marc VALETTE, titulaire de 5 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-François THET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Répartition exceptionnelle du montant des redevances, dépenses, charges et investissements de l'exercice en cours,

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Agrément de cession de parts au profit de Monsieur Damien FERRE,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Paraphes

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application de l'article 18 des Statuts de répartir la charge globale de l'exercice 2022 s'élevant à 108 648,09 euros entre les quatre associés ayant exercé effectivement au sein de la Société, de manière à ce que l'exercice se solde sans bénéfice ni perte.

Cependant, par dérogation à l'article 17-3 des Statuts, l'Assemblée Générale décide que cette répartition se fera exceptionnellement non pas au prorata du nombre de parts, mais au prorata de leur temps de présence effectif, à savoir :

- c/c Monsieur Antoine MESNIER	4 527,00 euros
- c/c Monsieur Jean-Marc VALETTE	34 707,03 euros
- c/c Monsieur Pierre-François THET	34 707,03 euros
- c/c Madame Alexia BOUVIL	34 707,03 euros

La quote part affectée à Monsieur Antoine MESNIER a été calculée en fonction de son temps d'exercice effectif au sein de la SCM.

Celle des trois autres associés est calculée au prorata sur 12 mois pleins.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les soldes des comptes courants d'associés au 31/12/2022 après affectation de la quote part de charges, à savoir :

455120 Monsieur Antoine MESNIER	10 076,76 euros
45510 Monsieur Jean-Yves VALETTE	39 960,11 euros
45513 Monsieur Pierre-François THET	52 520,47 euros
45514 Madame Alexia BOUVIL	37 190,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de cession au profit de Monsieur Damien FERRE demeurant 42 rue du Royaume-Uni 33600 PESSAC, par Monsieur Antoine MESNIER, déclare autoriser la cession et agréer expressément Monsieur Damien FERRE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera opposable à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Antoine MESNIER, gérant démissionnaire :

- **Monsieur Damien FERRE**, inscrit à l'Ordre des médecins sous le numéro 33/15008 et sous l'identifiant RPPS n° 10100407591.

né le 8 août 1983 à Limoges

demeurant 42 rue du Royaume-Uni 33600 PESSAC

Cette nomination est faite sous condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée.

Les fonctions de cogérants de Messieurs Jean-Marc VALETTE, Pierre-François THET et de Madame Alexia BOUVIL sont maintenues.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des Statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où la cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENTS euros (200€), divisé en VINGT (20) parts de DIX (10) euros chacune.

Suite à la cession de part intervenue, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Damien FERRE

*cinq parts sociales, ci
numérotées de 1 à 5*

5 parts

Monsieur Pierre-François THET

*cinq parts sociales, ci
numérotées 8 à 12*

5 parts

Madame Alexia BOUVIL

*cinq parts sociales, ci
numérotées 6 et 7, et de 13 à 15*

5 parts

Monsieur Jean-Marc VALETTE

*cinq parts sociales, ci
numérotées de 16 à 20*

5 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

20 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les propositions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Antoine MESNIER

Jean-Marc VALETTE

Pierre-François THET

Alexia BOUVIL

Damien FERRE (*)

(*) « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »